



Arrêté n°: LR/SP/2024/ 8
Dérogation collective au
repos dominical pour l'année
2024

ARRÊTE

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.3132-26 et L.3132-27 du Code du Travail ;

Vu l'article R.3132-21 du Code du Travail ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 affichée le 6 juillet 2020 reçue par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis le 6 juillet 2020, portant délégations au Maire de Senlis en vertu des articles L2122-21, L2122-22, L2122-23 et L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, ;

Vu l'arrêté n°ig/ag/2020/125 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature consentie à Monsieur Patrice REIGNAULT, 8^{ème} adjoint au Maire,

Vu la consultation des organisations syndicales et patronales intéressées faite en date du 27 décembre 2023.

Considérant les demandes individuelles d'ouvertures dominicales formulées par les commerçants pour l'année 2024,

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail » mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant que la commune de Senlis n'est pas une commune d'intérêt touristique au sens du code du travail ;

ARRÊTONS

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail alimentaire divers situés à Senlis sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches suivants :

- Dimanches 1, 8, 15, 22, 29 décembre 2024

Les établissements de commerce de détail non-alimentaire sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches suivants :

- Dimanche 1, 8, 15, 22, 29 décembre 2024

Les établissements de commerce de détail relevant de la branche professionnelle de l'automobile sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches suivants :

- Dimanche 14 janvier 2024
- Dimanche 17 mars 2024
- Dimanche 16 juin 2024
- Dimanche 15 septembre 2024
- Dimanche 13 octobre 2024

Article 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches susvisés, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L3132-27 du code du travail :

- Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,

- Le repos compensateur sera accordé aux salariés collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos,

- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Article 3 : Les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-25-4, premier alinéa du code du travail : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. »

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier 80000AMIENS. Le tribunal Administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de Senlis,
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Fait à Senlis, le 8/01/2024

Le Maire
Pour le Maire
Et par délégation



*Patrice BELIGNAULT
8^{ème} Adjoint Délégué au Commerce et
aux animations

Cet arrêté a été,

Reçu en Ss-Préfecture le : 25/01/2024

affiché le : 30/01/2024

Publié sur le site internet de la collectivité le : 08 FEV. 2024